



Hautes-Alpes
le département



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ...1.1-MAI 2023.....

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

**OBJET : Réglementation de la circulation pour l'organisation du « Corso »
dimanche 16 juillet 2023.
RD 994 – Commune de VEYNES**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 22 avril 2023 par laquelle l'Association Festi Corso représentée par M. Jean-Pierre LETHOREY (Responsable Sécurité), Hôtel de Ville Veynes, Place de la République, 05400 VEYNES, sollicite l'autorisation d'interdire la circulation en agglomération sur la RD 994 avec mise en place d'une déviation par les RD 320, 20, 648, 48, la voie communale et la RD 994B sur la Commune de VEYNES afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2 ,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES.

CONSIDERANT :

- ▶ qu'en raison de la manifestation du « Corso », il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur la RD 994, Commune de VEYNES.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Dimanche 16 juillet 2023 de 16h30 à 19h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 994, dans l'agglomération de Veynes, du PR 42+600 au PR 47+410.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les organisateurs du Festi Corso conjointement avec les services du Département conformément au plan annexé :

- par les RD 320/ 20 / 648 / 48 et voie communale du Plan d'Eau,
- sur la RD 994 du rond-point de Veynes (PR 44+250) et le carrefour du Plan d'Eau (PR 42+600), pour les usagers provenant de la RD 994B et se dirigeant vers GAP.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 - Exécution

- ▷ M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▷ M. le Maire de la Commune de VEYNES,
- ▷ Le Pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▷ Préfecture des Hautes-Alpes, service manifestations sportives,
- ▷ Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- ▷ M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Fait à GAP, le 11 MAI 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD

Nicolas LAURENT-BROUTY

Le 05/05/2023

Le Maire de Veynes

Christian GILARDEAU TRUFFINET

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
11/05/2023



